



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

CABINET

**Arrêté n° 2016 - 178 - PREF - CAB du 20 décembre 2016  
portant (renouvellement de l') agrément de l'association Tous à l'Ô  
pour la formation au secourisme**

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS**

**DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Mme LAUBIES (Anne) ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le dossier présenté le 18 décembre 2016 par l'association Tous à l'Ô en vue de son agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Considérant** que l'association Tous à l'Ô remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

*Sur proposition du chef de cabinet ;*

## ARRETE

**Article 1:** En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'association Tous à l'Ô est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)  
Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)  
Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)  
Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Ces unités d'enseignement élaborées par l'association nationale à laquelle vous êtes affilié peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification font l'objet d'un agrément en cours de validité délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de cet agrément doit être communiquée sans délai au Préfet.

**Article 3 :** L'association Tous à l'Ô s'engage à adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées sur le territoire.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 5 :** Le chef de cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de service départemental d'incendie et secours de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
La Préfète déléguée,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that ends in a vertical line.

Anne LAUBIES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*